

**DECRET N° 2016-348 DU 15 JUIN 2016**

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, des accords d'ISTISNA'A et de Services IJARAH signés à Djeddah, le 07 avril 2016 avec la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 06 avril 2016, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** les accords d'ISTISNA'A et de Services IJARAH signés le 07 avril 2016 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2016,

**D E C R E T E :**

Les accords d'ISTISNA'A et de Services IJARAH signés entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) seront présentés à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,**

**Mesdames et Messieurs les Députés,**

### **I. HISTORIQUE DU PROJET :**

Au Bénin, le renforcement du capital humain et la promotion d'une éducation de développement constituent l'un des principaux axes opérationnels de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté.

A ce titre, il a été conçu et mis en œuvre le Plan Décennal de Développement du Secteur de l'Éducation (PDDSE) qui prend en compte l'ensemble des défis du système éducatif et présente les orientations stratégiques pour un développement harmonieux, aussi bien quantitatif que qualitatif, de chaque ordre d'enseignement.

Fer de lance du développement économique et social, le secteur de l'enseignement supérieur a fait l'objet d'une étude, réalisée avec l'appui de la Banque Mondiale en 2008, qui prévoit un effectif de 245 000 étudiants (dont 185 000 dans le public) à l'horizon 2015, soit un accroissement de 150% entre 2005 et 2015.

Pour faire face à cet accroissement rapide d'effectifs et permettre au secteur de contribuer efficacement à la création de la capacité intellectuelle dont sont tributaires la croissance économique et le développement social, une nouvelle carte universitaire a été adoptée et divers projets ont été initiés dont le Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES).

Le PADES s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique de développement de l'enseignement supérieur qui vise à fournir à l'économie béninoise des ressources humaines qualifiées et des résultats de recherche adaptés capables d'impulser une croissance économique dynamique durable.

Sa réalisation contribuera au désengorgement des deux (2) premières universités existantes, à savoir l'Université d'Abomey-Calavi et l'Université de Parakou à travers la diversification des centres de formation et le développement des infrastructures et des équipements d'accueil.

De façon spécifique, les activités de ce projet sont centrées sur la construction et l'équipement des infrastructures prioritaires de l'Université Polytechnique d'Abomey et de l'Université d'Agriculture de Kétou, qui est dans sa deuxième phase.

### **II. PRESENTATION DU PROJET**

#### **A. OBJECTIFS DU PROJET**

Le Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) vise à contribuer à l'atteinte de l'objectif global du plan stratégique de développement de l'enseignement supérieur, à savoir, fournir à l'économie béninoise des ressources humaines qualifiées et des résultats de recherche adaptés pour le développement de l'économie.

De façon spécifique, le PADES contribuera à un enseignement supérieur de qualité adapté au marché de l'emploi à travers notamment : i) la construction et l'équipement des Infrastructures des Rectorats et des infrastructures pédagogiques et administratives de 17

Ecoles de l'Université Polytechnique d'Abomey et de l'Université d'Agriculture de Kétou ; ii) la mise à jour et l'élaboration de 40 curricula/programmes ; iii) la formation académique de 60 enseignants-chercheurs en PhD et le renforcement des capacités de 56 Enseignants-Chercheurs par des formations de courte durée d'un à trois (3) mois.

## **B. COMPOSANTES DU PROJET**

Le projet s'articule autour des cinq (05) composantes ci-après :

### **Composante 1 : Construction et acquisition de mobiliers et d'équipements**

Cette composante comprend la construction et l'équipement : i) des Rectorats des Universités d'Abomey et de Kétou par la construction du bâtiment principal du Rectorat de type R+2, du Centre des Œuvres Universitaires et Sociales, d'un auditorium de 500 places, d'une maison des hôtes et des ouvrages d'annexes ; et ii) des Ecoles pour les deux (02) universités à travers la réalisation de 17 blocs pédagogiques de type R+1 comprenant 06 salles de 50 places, 07 laboratoires de 50 places, 08 ateliers, 01 bureau-Directeur, 07 bureaux Enseignants, 01 amphithéâtre de 200 places et 02 amphithéâtres de 100 places.

### **Composante 2 : Mise à jour et Elaboration des Curricula/Programmes**

Cette composante vise la mise à jour des curricula/programmes existant ainsi que l'élaboration des programmes pour les nouvelles filières, l'impression et la diffusion des manuels.

### **Composante 3 : Formation des formateurs**

Les activités à réaliser concernent: i) la formation de 60 Enseignants-Chercheurs en Doctorats ; et ii) le renforcement des capacités de 56 Enseignants-Chercheurs à travers des formations de courte durée.

### **Composante 4 : Appui Institutionnel à l'Agence d'Exécution**

Cette composante vise à renforcer les capacités du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique par : i) la formation de 15 cadres en leadership et gestion de l'enseignement supérieur, de 20 cadres en gestion de projet, rapportage et suivi-évaluation ; ii) un voyage d'études pour 12 cadres ; iii) la mise en place d'un système de gestion de la base de données et des activités de recherche-Développement.

### **Composante 5 : Appui à la Gestion du projet**

Les activités à réaliser au titre de cette composante concernent : i) les études et l'élaboration des Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) des travaux et des équipements ; ii) la supervision de la mise en œuvre des travaux et de l'installation des équipements ; iii) l'audit des comptes du projet et (iv) l'appui à l'Unité de Gestion du Projet.

## **III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT**

Le coût global du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) est estimé à **178,66 millions d'Euros** équivalant à **117,2 milliards de francs CFA** répartis comme suit :

- ❖ **146,65 millions d'Euros** équivalant à **96,2 milliards de francs CFA** soit 81,35% du coût total du projet au titre de la contribution de la Banque Islamique de Développement (BID) dont un prêt ISTISNA'A d'un montant de **134,78 millions d'Euros** équivalant à **88,41 milliards de francs CFA** et un prêt IJARAH d'un montant de **11,87 millions d'Euros** équivalant à **7,8 milliards de francs CFA** ;
- ❖ **13,47 millions d'Euros** équivalant à **8,85 milliards de francs CFA** soit 7,50% du coût total du projet au titre de la contribution du Fonds Saoudien de Développement

- ❖ (FSD) qui concerne la première phase en cours d'exécution et du projet dont la signature de l'accord de prêt y afférent est intervenue le 09 novembre 2010 ; et
- ❖ **18,54 millions d'Euros** équivalant à **12,162 milliards de francs CFA** soit 10,28% du coût total du projet au titre de la contribution du Gouvernement.

Les conditions financières des prêts obtenus de la BID se présentent comme suit :

❖ **ISTISNA'A :**

- ✓ **durée de remboursement** : 19 ans dont 4 ans de différé ;
- ✓ **marge bénéficiaire** : **1,41%** l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ **remboursement** : Semestriel.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 31,4%**.

La date limite d'entrée en vigueur de l'accord d'ISTISNA'A est fixée au **03 octobre 2016**.

❖ **IJARAH :**

- ✓ **durée de remboursement** : 19 ans dont 4 ans de différé ;
- ✓ **marge bénéficiaire** : **1,41%** l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ **remboursement** : Semestriel.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 31,4%**.

La date limite d'entrée en vigueur de l'accord de Services IJARAH est fixée au **03 octobre 2016**.

**L'élément don dégagé par ces deux (02) prêts est en adéquation avec la Stratégie d'Endettement à Moyen Terme 2014-2018 annexée à la loi de finances 2016 qui autorise la conclusion de prêts semi-concessionnels dont l'élément don est compris entre 28% et 35% à hauteur de 195,80 milliards de francs CFA.**

**IV. INTERET POUR LE BENIN**

La réalisation du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES) contribuera, entre autres :

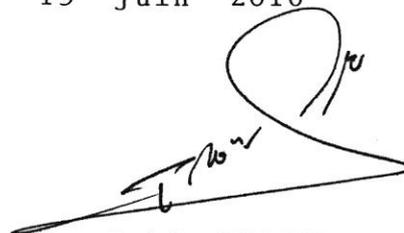
- à l'occupation rationnelle et équilibrée du territoire national par le développement des infrastructures de deux (02) universités thématiques ;
- au renforcement de la professionnalisation des offres de formation notamment dans les domaines agricole et technologique ;
- à l'adaptation de la formation aux besoins de développement national ;
- à la réduction de la pénurie en personnel enseignant au niveau du sous-secteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle des domaines technologique et agricole ;
- à la promotion de l'auto-emploi et
- à la réduction de l'exode rural.

L'entrée en vigueur des accords d'ISTISNA'A et de Services IJARAH est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de ratification par l'Assemblée Nationale, de leur ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur de ces accords, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, les présents accords d'ISTISNA'A et de Services IJARA en vue d'obtenir l'autorisation de leur ratification.

Fait à Cotonou, le 15 juin 2016

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de  
la Présidence de la République,



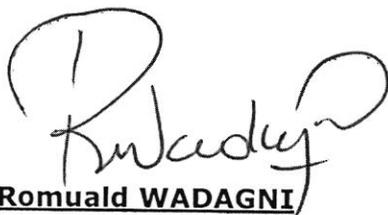
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan  
et du Développement,



**Abdoulaye BIO TCHANE**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de  
la Recherche Scientifique,



**Marie-Odile ATTANASSO**

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice  
et de la Législation,



**Joseph DJOGBENOU**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MESGPR : 2 MEPD : 2 MEF : 2 MESRS : 2 AUTRES  
MINISTERES : 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTC- DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UAC- ENAM - FADESP 3- UNIPAR - FDSP 2 JORB 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

*Fraternité-Justice-Travail*

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

LOI n° / 2016

portant autorisation de ratification, de l'accord d'ISTISNA'A signé à Djeddah, le 07 avril 2016 avec la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du .....

La loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord d'ISTISNA'A d'un montant de **cent trente-quatre millions sept cent quatre-vingt mille (134 780 000) Euros** équivalant à **quatre-vingt-huit milliards quatre cent neuf millions huit cent quatre-vingt quatre mille quatre cent soixante (88 409 884 460) francs CFA**, signé à Djeddah, le 07 avril 2016 avec la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (PADES).

**Article 2 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Maître Adrien HOUNGBEDJI**

**ACCORD DE SERVICES IJARAH**

ENTRE

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

ET

**LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT**

RELATIF AU PROJET

**D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**07 AVR. 2016**

## Table des Matières

Article-1	DEFINITIONS, INTERPRETATION.....	3
Article-2	LES SERVICES .....	5
Article-3	PRIX ET PAIEMENT DES SERVICES .....	6
Article-4	OBLIGATIONS PARTICULIERES .....	7
Article-5	DECLARATIONS ET GARANTIES .....	8
Article-6	CAS DE DEFAULT .....	8
Article-7	INDEMNITE.....	9
Article-8	ENTREE EN VIGUEUR.....	11
Article-9	SUSPENSION, ANNULATION, RESILIATION .....	11
Article-10	RENONCIATION .....	12
Article-11	DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENDS .....	13
Article-12	COORDINATION, NOTIFICATIONS.....	13
Article-13	DIVERS.....	14
	PAGE DE SIGNATURE.....	15
Annexe-I	DESCRIPTION DU PROJET (Y COMPRIS LA DESCRIPTION DES SERVICES ET LE PLAN DE FINANCEMENT).....	16
Annexe-II	FORME DE L'AVIS JURIDIQUE .....	20

## ACCORD DE [SERVICES IJARAH]

LE PRESENT ACCORD est conclu ce jour 29/6/14<sup>37</sup> H (correspondant à 7/4/2014)

Entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN (le "Bénéficiaire")

Et

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (la "Banque").

Le terme "**Parties**" désigne collectivement le Bénéficiaire et la Banque et le terme "**Partie**" désigne individuellement l'un ou l'autre du Bénéficiaire ou de la Banque.

### ATTENDU QUE,

- A. Le Bénéficiaire a sollicité la Banque pour participer au financement du projet décrit à l'Annexe I (le "**Projet**") en fournissant les services décrits à l'Article 2 et à l'Annexe I du présent Accord (les "**Services**").
- B. La Banque en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ H (correspondant au \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ G) a approuvé sa participation au financement du Projet par la fourniture des Services au Bénéficiaire pour un montant ne dépassant pas **Euro-11.870.000./Onze Million Huit Soixante Dix Mille**] (le « **Montant de Financement** ») conformément aux termes et conditions du présent Accord.
- C. La relation entre le Bénéficiaire et la Banque est respectivement celle de *musta'jir* (**utilisateur de service**) et de *ajir* (**prestataire de service**) conformément aux principes de la Shari'ah

EN CONSEQUENCE, il a été convenu entre les Parties ce qui suit :

### Article-1 DEFINITIONS, INTERPRETATION

- 1.1 **Définitions** : A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes et expressions suivants ont, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations qui leur sont données ci-après :

<b>Accord de Mandat</b>	l'accord conclu entre les Parties afin de mandater le Bénéficiaire en tant qu'agent de la Banque pour l'exécution du Projet.
<b>Jours Ouvrés :</b>	jours de travail officiels des banques au (i) Royaume d'Arabie Saoudite et (ii) le principal centre financier dans lequel les paiements du bénéficiaire à destination de la Banque sont effectués.
<b>Date d'Achèvement :</b>	date à laquelle la Banque ou le Prestataire de Service achève de fournir les Services. Cette date devra être confirmée par le Bénéficiaire qui enverra un Certificat de Réception.

<b>Certificat de Réception</b>	le certificat, conforme en substance à l'Annexe I de l'Accord de Mandat, qui sera émis par le bénéficiaire à destination de la Banque pour attester de la réception finale des Services.
<b>Date d'Entrée en Vigueur :</b>	la date à laquelle la Banque déclare cet Accord en vigueur conformément à l'Article 9 du présent Accord.
<b>Euro ou "€" :</b>	la monnaie établie par l'Union Économique et Monétaire de l'Union Européenne.
<b>Cas de Défaut :</b>	La survenance de l'un des événements cités à l'Article 6.1 du présent Accord.
<b>Période de Préparation</b>	la période qui commence à la date du Premier Décaissement et qui se termine quatre années après par l'émission du Certificat de Réception.
<b>Versements :</b>	les versements dus par le Bénéficiaire au titre du Prix du Service selon les modalités convenues avec la Banque à l'Article 3 du présent Accord.
<b>Période de Versements :</b>	la période qui commence à la fin de la Période de Préparation et qui prend fin Quinze années après.
<b>Projet :</b>	le projet décrit à l'Annexe I du présent Accord.
<b>Contrat de Service :</b>	le contrat conclu entre le Bénéficiaire en sa qualité de mandataire de la Banque et le Prestataire de Service pour l'acquisition des Services au nom de la Banque.
<b>Prix du Service :</b>	le montant dû par le Bénéficiaire au titre des Services fournis déterminé par la Banque conformément à l'Article 3.2.
<b>Prestataire de Service:</b>	l'entreprise(s) ou l'individu(s) en charge de fournir les Services au Bénéficiaire au nom et pour le compte de la Banque conformément à l'Article 2.4 et 2.5.
<b>Coût du Service :</b>	le coût total supporté par la Banque pour fournir les Services au Bénéficiaire (y compris le Prix du Service).
<b>Services :</b>	les Services décrits à l'Article 2 et l'Annexe I de cet Accord.
<b>Taxe :</b>	tout impôt, droit ou taxe de douane ou toute autre taxe similaire y compris, sans limitation, toute pénalité susceptible d'être imposée pour un défaut ou retard de paiement des montants susmentionnés.

## 1.2 **Interprétation :**

- (a) les termes "Banque" et "Bénéficiaire" doivent être entendus comme incluant leurs successeurs et leurs cessionnaires ;
- (b) le terme "endettement" inclut toute obligation (directe ou par le biais d'une sûreté légale) de payer, présente ou future, certaine ou éventuelle ;

- (c) les termes “Annexe”, “Article”, “Section”, “paragraphe” ou “preamble” doivent être compris, sauf indication contraire, comme des références aux annexes, articles, sections, paragraphes ou préambules de cet Accord ou de l’Accord de Mandat;
- (d) le terme “notamment” doit être compris comme “notamment, sans que cela ne soit limitatif”;
- (e) le terme “Accord” doit être compris comme étant une référence au présent Accord;
- (f) les rubriques et titres de cet Accord sont insérés à titre informatif seulement et ne sont pas destinés à, ni ne doivent être interprétés de manière à modifier, limiter ou élargir la portée ou le sens des dispositions du présent Accord ;
- (g) le terme “loi” doit être compris comme toute loi (notamment celles issues de la tradition Common-Law ou encore celles qui ont un caractère coutumier), statut, constitution, décret, jugement, traité, règlement, directive, document constitutif, arrêté ou tout autre acte législatif, réglementaire ou administratif émit par les autorités gouvernementales du Bénéficiaire ou par des autorités supranationales, un gouvernement local, un organisme statutaire ou réglementaire ou un tribunal;
- (h) le singulier inclut le pluriel vice versa; et
- (i) un “jour”, un “mois” et une “année” doivent être compris comme faisant référence au calendrier Grégorien.

## **Article-2 LES SERVICES**

- 2.1 Le Bénéficiaire demande à la Banque de lui fournir les Services pour un montant ne dépassant pas le Coût du Service.
- 2.2 La Banque accepte de fournir les Services au Bénéficiaire selon les termes et conditions de cet Accord et le Bénéficiaire accepte de recevoir les Services selon les mêmes termes et conditions.
- 2.3 Le Bénéficiaire s’engage de manière irrévocable :
  - (a) immédiatement après avoir reçu les Services du Prestataire de Service pour le compte de la Banque, à payer à la Banque le Prix du Service échelonné pendant la Période de Versements ;
  - (b) à indemniser la Banque pour tous les coûts, dépenses, dommages ou pertes subis par elle dus au défaut du Bénéficiaire d’exécuter ses obligations en vertu de cet Accord.
- 2.4 Le Bénéficiaire accepte que la Banque lui fournisse les Services directement ou à travers le Prestataire de Service qui agira pour le compte de la Banque.
- 2.5 Dans ce dernier cas, la Banque signera un Contrat de Service avec le Prestataire de Service selon lequel la Banque achètera ou louera les Services auprès du Prestataire de Service qui devra les fournir directement, pour le compte de la Banque, au Bénéficiaire.

- 2.6 Lorsque les Services sont fournis par le Prestataire de Service pour le compte de la Banque au Bénéficiaire, la Banque demeurera responsable envers le Bénéficiaire de la bonne prestation des Services conformément à la description qui en est faite dans le présent Accord et s'assurera que le Prestataire de Service possède les compétences et les licences nécessaires pour fournir les Services conformément aux bonnes pratiques et dans le respect des standards définis dans cet Accord.

### Article-3 PRIX ET PAIEMENT DES SERVICES

- 3.1 En contrepartie des Services, le Bénéficiaire s'engage à payer à la Banque le montant de Douze Millions Deux Cent Soixante Six Mille Sept Cent Trente Quatre **(12.266.734.) EURO**, qui représente le Prix du Service tel qu'il a été déterminé par la Banque conformément à l'Article 3.2.
- 3.2 Le Prix du Service est calculé sur la base du Coût du Service plus une marge bénéficiaire fixée au taux 6 mois du *Swap Euribor* pour la période d'amortissement plus **155 bps**. Dans le cas où un changement de l'étendue des Services ou de tout autre élément relatif à cet Accord intervient, le Coût du Service et le Prix du Service doivent être recalculés, à la fin de la Période de Préparation selon des paramètres prédéfinis.
- 3.3 Le paiement du Prix du Service doit être effectué en Trente (30) versements consécutifs. Le premier versement est dû à la fin de la Période de Préparation conformément à l'échéancier des paiements établi par la Banque.
- 3.4 Un paiement exigible sera considéré comme dûment effectué lorsque l'une des Banques ci-dessous aura confirmé la réception de ce paiement dans l'un des comptes suivants :

<i>En US Dollars A/c No.:</i> GB36SINT60928000159111 Gulf International Bank (UK) Ltd, One Knightsbridge London SW1X 7XS United Kingdom Telex No. 8812261/2 Swift Code: SINTGB2L	<i>En Pounds Sterling A/c No.:</i> GB13SINT60928000159137 Gulf International Bank (UK) Ltd, One Knightsbridge London SW1X 7XS United Kingdom Telex No. 8812261/2 Swift Code: SINTGB2L	<i>En EURO A/c No.:</i> FR7643899000019696500151088 Union De Banques Arabes Et Françaises (UBAF) 92523 Paris, Neuilly Cedex France Télex No. 610334 UBAF Swift Code: UBAFRPPXXX
---	--	--

- 3.5 Un paiement dû un jour non-ouvré devra être effectué le Jour Ouvré suivant.
- 3.6 Tous les paiements effectués par le Bénéficiaire dans le cadre du présent Accord, doivent être libres de toute déduction de taxes, compensation, réclamation de tiers ou autres charges. Si, en vertu d'une disposition légale, le Bénéficiaire est tenu d'opérer des déductions ou retenues sur les sommes dues, celles-ci doivent être majorées des montants nécessaires, afin qu'après les déductions et retenues, la Banque soit assurée de percevoir effectivement des sommes dues nettes (libres de toute déduction ou retenue) égales aux sommes qu'elle aurait perçues si de telles déductions et retenues n'avaient pas été opérées.
- 3.7 Si le Bénéficiaire est en défaut de paiement de tout montant dû, conformément aux dispositions de cet Accord, il devra en plus du paiement de cette somme et conformément aux Principes de la *Shari'ah* Islamique :

- (a) indemniser la Banque pour toutes pertes, dommages, frais et dépenses raisonnables (y compris, sans limitation, tous les frais de justice ; d'avocats ou d'agents de recouvrement) encourus par la Banque en raison de son retard de paiement ; et
- (b) verser à la Banque une pénalité de retard de paiement relatif au montant en souffrance, et qui doit être calculée et appliquée comme suit :

A x B x C

Où : « A » désigne le montant en souffrance ;

360

« B » est égal à 1% par an ;

« C » désigne le nombre de jours depuis, y compris la date du paiement dû, et, y compris la date de paiement effectif (soit avant ou après jugement).

La Banque doit, après déduction de tous les frais et dépenses subis, verser le montant des pénalités reçues en vertu de cet Article au compte du *Fonds Waqf* de la Banque ci-dessous :

<b>Account No:</b>	0000 100 102
<b>Bank Name:</b>	The British Arab Commercial Bank
<b>SWIFT Code:</b>	BACMGB2L
<b>IBAN:</b>	GB69 BACM 4051 3200 100 102

- 3.8 La Banque ne devra pas appliquer les pénalités de retard mentionnées à l'article 3.7(b) si le Bénéficiaire est capable de démontrer, à la satisfaction de la Banque, que son manquement à procéder au versement dans les délais impartis est dû à un événement indépendant de sa volonté.

#### **Article-4 OBLIGATIONS PARTICULIERES**

##### **4.1 Obligations de faire : doit :**

- (a) Le Bénéficiaire obtiendra et maintiendra à jour et en vigueur tous les permis, licences et autres autorisations nécessaires pour l'utilisation des Services et pour remplir ses obligations en vertu de cet Accord ;
- (b) Le Bénéficiaire se conformera à tous les règlements, les lois et les autres obligations liés à l'utilisation des Services et il adjoindra ou installera, à ses frais, tous les équipements de sécurité ou les autres équipements exigés en vertu des lois ou des règlements pour utilisation des Services ; et
- (c) Le Bénéficiaire, à la demande écrite de la Banque, fournira toutes les informations relatives à la mise en œuvre du Projet.

##### **4.2 Obligations de ne pas faire :**

- (a) Le Bénéficiaire ne permettra pas que les Services soient utilisés d'une manière illégale ; et

- (b) Le Bénéficiaire n'entreprendra pas ou ne permettra pas qu'il ne soit entrepris, des actions qui puissent diminuer ou menacer la capacité de la Banque ou du Prestataire de Service à fournir les Services.

## **Article-5 DECLARATIONS ET GARANTIES**

5.1 Le Bénéficiaire déclare que :

- (a) toutes les mesures légales requises pour la conclusion, la validité et l'exécution de cet Accord ainsi que pour l'exercice des droits et obligations qui en découlent, ont été dûment prises, et que lesdites mesures sont toujours en vigueur ; et
- (b) en vertu des lois applicables sur le territoire du Bénéficiaire, à la date de signature de cet Accord, les droits de la Banque à l'encontre du Bénéficiaire seront traités au moins au même pied d'égalité (*pari passu*) que les droits des autres créanciers chirographaires ; et
- (c) le département ou l'unité en charge du service de la dette extérieure a été instruit d'effectuer les Versements aux échéances dues.

5.2 Le Bénéficiaire s'engage à :

- (a) recevoir à tout moment, assister et faciliter les opérations des représentants accrédités de la Banque pour effectuer des visites et inspecter le déroulement du Projet. Le Bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à fournir à la Banque, sur simple demande, tous les documents ou les enregistrements relatifs au Projet, au Coût du Service, aux Services, à la situation financière du Bénéficiaire et aux opérations de mise en œuvre du Projet. Cette obligation demeure jusqu'à ce que tous les Versements aient été effectués.
- (b) prendre toutes les actions nécessaires pour permettre l'exécution du Projet et s'abstenir de prendre ou de permettre qu'il ne soit pris, toute action qui pourrait empêcher ou interférer négativement avec la fourniture du Service, les opérations d'implémentation du Projet ou l'exécution de toute obligation en vertu de cet Accord.

## **Article-6 CAS DE DEFAUT**

6.1 Si l'un des Cas de Défaut prévus dans le présent Article vient à se produire et s'il persiste, la Banque peut, par simple notification au Bénéficiaire, déclarer tout ou partie des Versements immédiatement exigibles et dus et ce nonobstant toute stipulation contraire dans le présent Accord et sans qu'il soit nécessaire de recourir à d'autres formalités :

- (a) si le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de régler un des Versements et, si ce défaut de versement se poursuit pour une durée de 15 (quinze) jours à compter de la date de l'échéance dudit Versement ;
- (b) si le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de régler tout montant, autre que les Versements, dû à la Banque (ou à toute autre institution affiliée à la Banque) en vertu du présent Accord ;

- (c) si le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité d'honorer l'une quelconque de ses obligations prévues dans le présent Accord autre que celles citées aux Articles 6.1(a) et 6.1(b) ci-dessus et si cette incapacité se poursuit pendant une durée de 30 (trente) jours à compter de la date de la notification adressée par la Banque au Bénéficiaire constatant ce défaut ;
  - (d) si une des déclarations ou garanties faites ou confirmées par le Bénéficiaire en relation avec l'exécution de cet Accord s'est révélée, pour une quelconque raison, inexacte ou erronée et que celle-ci continue à être inexacte ou erronée pour une période de 30 (trente) jours à compter de la date de la notification adressée par la Banque au Bénéficiaire constatant cette inexactitude ;
  - (e) si le Bénéficiaire devient incapable d'honorer, une quelconque de ses obligations à son échéance ; et
  - (f) si l'une quelconque des obligations du Bénéficiaire issues de cet Accord devient toute ou en partie non valide, non exécutoire, illégale ou non obligatoire que cela ait été précédemment connu ou pas par la Banque.
- 6.2 Si un Cas de défaut devait se produire, ou si toute autre situation pouvant aboutir, avec le temps, à la suite d'une notification de la Banque ou non, à un cas de défaut, le Bénéficiaire devra alors notifier immédiatement cette situation à la Banque en précisant la nature des mesures prises par lui pour y remédier.
- 6.3 Aucun retard, omission ou refus d'exercer un droit ou un pouvoir de la Banque, issu de cet Accord ou de tout autre Accord, n'aura d'incidence sur l'existence de ce droit ou de ce pouvoir et de leurs effets dans le temps et une telle situation ne pourra nullement être interprétée comme étant une renonciation de la Banque ou une négligence relative à l'exercice de ces droits et pouvoirs. Une mesure ou action prise par le Bénéficiaire pour régulariser un éventuel Cas de Défaut n'aura pas d'effet sur les droits et les pouvoirs de la Banque relatifs à un autre Cas de Défaut existant ou qui éventuellement se produirait.

#### **Article-7 INDEMNITE**

- 7.1 Le Bénéficiaire indemnifiera la Banque (sur une base nette de taxes) contre tous frais, pertes, réclamations, poursuites, dommages, pénalités, dépenses (y compris les honoraires d'avocat ou frais de justice) que la Banque aurait supportés du fait d'un Cas de Défaut ou de tout autre manquement du Bénéficiaire relatif à cet Accord, ou relatif à tout autre document, accord ou contrat conclu en relation avec la fourniture des Services ou le Projet ; et sans que cet engagement ne soit altéré ou diminué par une réclamation fondée ou non du Bénéficiaire relative à tout manquement, certain ou éventuel, de la Banque à se conformer à ses obligations en vertu du présent Accord ou en vertu de tout autre document, accord ou contrat conclu en relation avec la fourniture des Services ou le Projet.

- 7.2 Le Bénéficiaire informera sans délai la Banque de la survenance de tout événement qui donnerait lieu ou serait susceptible de donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation de la Banque. Les indemnisations indiquées dans ce paragraphe et au paragraphe 7.1 comprennent, toute action ou demande des employés de la Banque. Le Bénéficiaire renonce expressément à se prévaloir d'une quelconque immunité qu'il aurait eue par l'effet d'une quelconque loi. Le Bénéficiaire indemnifiera la Banque dès réception d'une demande de sa part et dans tous les cas dans les 30 jours suivant la notification. Le Bénéficiaire sera subrogé dans les droits de la Banque relatifs à tout montant que le Bénéficiaire aurait réglé à la Banque en application du présent paragraphe et du paragraphe 7.1. Si une quelconque action en justice ou une réclamation, relative au Projet, est intentée contre le Bénéficiaire, ce dernier en informe la Banque et procède dès réception de la notification relative à cette action ou réclamation au transfert à la Banque de tous les documents y afférents. Le Bénéficiaire devra organiser sa défense et se faire assister par des avocats ou des conseillers juridiques compétents et acceptés par la Banque. Le Bénéficiaire devra supporter tous les frais, taxes et charges occasionnés par l'action en justice ou la réclamation. Si le Bénéficiaire échoue à organiser sa défense, il indemnifiera la Banque de toutes sommes qu'elle aurait supportées, ou dommages qu'elle aurait subis en relation avec cette action en justice ou la réclamation y compris les honoraires d'avocat et ceux des conseillers juridiques.
- 7.3 Les stipulations des paragraphes 7.1 et 7.2 demeurent valables, après l'expiration ou la résiliation de cet Accord ; tout document, accord ou contrat conclu en relation avec les Services doit être conclu au bénéfice de la Banque et doit pouvoir être exécuté uniquement par elle.
- 7.4 Lorsqu'une somme est due par le Bénéficiaire en vertu de cet Accord ou d'une sentence arbitrale, une injonction judiciaire ou un jugement, et que cette somme doit être convertie, par la Banque, de la devise (la "première devise") dans laquelle cette somme est due, en vertu de cet Accord vers une autre devise (la "seconde devise") afin de :
- (a) intenter une action en justice, porter une réclamation ou soumettre des preuves à l'encontre du Bénéficiaire ;
  - (b) obtenir une décision arbitrale, une injonction judiciaire ou un jugement ; ou
  - (c) de procéder à l'exécution forcée de toute sentence arbitrale, injonction judiciaire, ou jugement rendue.

Le Bénéficiaire indemnifiera la Banque de toute perte subie résultant de la différence entre :

- (i) le taux de change utilisé pour convertir cette somme de la première devise vers la seconde devise ; et
- (ii) le ou les taux de change au(x)quel(s) la Banque peut, dans des conditions normales de marché, acheter la première devise avec la seconde devise à la réception de cette somme.

Les montants dus par le Bénéficiaire en vertu du présent Article seront considérés comme des dettes distinctes et ne devront pas être affectées par une sentence arbitrale ou un jugement passé ou future relatif à une autre somme due par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre du présent Accord. Le terme "taux de change" comprend les primes et les frais de change encourus pour la conversion des devises.

7.5 Les paiements en vertu du présent Article devront être effectués sur demande.

#### **Article-8 ENTREE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque la Banque aura reçu du Bénéficiaire les documents suivants :

- (a) une preuve satisfaisante que la conclusion et l'exécution de cet Accord ont été dûment autorisées et ratifiées par les autorités compétentes du Bénéficiaire, selon les exigences légales et les formalités requises ;
- (b) un avis juridique émanant du Conseiller Juridique du Bénéficiaire, acceptable pour la Banque, essentiellement selon le modèle de l'Annexe II du présent Accord, confirmant que les termes et conditions de cet Accord constituent des obligations opposables au Bénéficiaire ;
- (c) La copie de la lettre du Ministre des Finances ou de toute autre autorité gouvernementale instruisant/autorisant la Banque Centrale du Bénéficiaire d'effectuer les Versements aux dates d'échéances conformément à cet Accord ;  
et

La copie de la lettre de la Banque Centrale du Bénéficiaire accusant réception de la lettre du Ministère des Finances susmentionnée et s'engageant à s'y conformer.

[OU]

Le Bénéficiaire, à travers son Ministère des Finance ou toutes autres autorités gouvernementales dûment autorisées, devra fournir une lettre confirmant que le département ou l'unité en charge du service de la dette externe a été instruit d'effectuer les Versements aux dates d'échéances conformément à cet Accord ;

8.2 Si cet Accord n'entre pas en vigueur pendant les six (6) mois qui suivent sa signature, il sera annulé et prendra fin ainsi que toutes les obligations qui en découlent à moins que la Banque, après un examen des causes du retard accepte, à sa seule discrétion, de proroger la date limite d'entrée en vigueur. La Banque devra notifier au Bénéficiaire, dans les plus brefs délais, la caducité de l'Accord ou la prorogation de la date limite d'entrée en vigueur, le cas échéant.

#### **Article-9 SUSPENSION, ANNULATION, RESILIATION**

9.1 **Suspension** : La Banque se réserve le droit de suspendre l'exécution de cet Accord dans les cas suivants :

- (a) lorsque des événements exceptionnels se produisent qui, de l'avis de la Banque, pourraient rendre improbable l'exécution par le bénéficiaire de ses obligations, ou qui, peut empêcher la réalisation des objectifs pour lesquels cet Accord a été conclu ; ou
  - (b) lorsqu'un Cas de Défaut se produit.
- 9.2 Lorsque cet Accord est suspendu, la suspension continue jusqu'à ce que l'effet de l'événement ou les événements qui ont justifié cette suspension auront cessé et que la Banque aura notifié au bénéficiaire la fin de la suspension ; à condition, toutefois, que le bénéficiaire ait rempli les conditions spécifiées dans la notification qu'il aura reçue de la Banque, le cas échéant. Il est entendu qu'une telle notification ne pourra ni modifier, ni restreindre, un droit, un pouvoir ou un recours de la Banque en vertu de toute autre disposition du présent Accord.
- 9.3 **[Annulation :]** La Banque peut décider d'annuler tout ou partie des Services lorsque les Parties, d'un commun accord, déterminent qu'un élément du Projet ne nécessite plus le financement de la Banque.
- 9.4 **[Résiliation]** : Cet Accord pourra être résilié dans les cas suivants :
- (a) Si dans une période de 6 (Six) mois suivant la signature de l'Accord, celui-ci n'est pas entré en vigueur ;
  - (b) Lorsque la résiliation est demandée par le Bénéficiaire et est acceptée par la Banque, à condition, toutefois, que le Contrat de Service n'ait pas encore été conclu ;
  - (c) Si le Contrat de Service est résilié pour manquements du Prestataire de Service a exécuté ses obligations en vertu dudit contrat et que le Bénéficiaire failli à prendre des mesures satisfaisantes, de l'avis de la Banque, pour remédier à ces manquements.
  - (d) Lorsqu'une suspension de l'Accord dure pendant plus 180 (cent quatre-vingt) jours ; ou
  - (e) Lorsque les Parties ont été totalement libérées de toutes leurs obligations en vertu de cet Accord.
- 9.5 L'annulation d'une partie des Services ou la résiliation de l'Accord n'affectent pas les engagements déjà pris, les obligations existantes ou les droits acquis avant la date de cette annulation ou cette résiliation.
- 9.6 Lorsque cet Accord est résilié suite à la survenance d'un Cas de Default, le Bénéficiaire devra payer à la Banque le Prix du Service tel que déterminé à la date de résiliation pour le reste de la Période de Versements.

#### **Article-10 RENONCIATION**

L'abstention ou l'omission de la Banque de faire usage de l'un quelconque de ses droits, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis ne saurait être considérée comme une remise en cause ou une renonciation à ce droit.

## Article-11 DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 11.1 Le présent Accord est soumis, pour son exécution et son interprétation, aux principes de la *Sharia'ah* Islamique tels qu'établis par l'Académie du *Fiqh* Islamique, et énoncés dans les « *Sharia'ah Standards* » publiés par l'Organisation de la Comptabilité et de l'Audit pour les Institutions Financières Islamiques (AAOIFI) et tels qu'interprétés par le Comité de la *Sharia'ah* de la Banque.
- 11.2 Les différends qui surviendraient entre les Parties, ainsi que toute réclamation de l'une des Parties envers l'autre, au titre de cet Accord, qui n'auront pas été résolus par un accord amiable des Parties, seront soumis à un tribunal arbitral qui rendra une sentence définitive et contraignante pour les Parties, conformément aux règles et aux procédures du Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage (IICRA), sis à Dubaï, aux Émirats arabes unis. La présente clause d'arbitrage est obligatoire pour les Parties et constitue l'unique procédure de règlement des différends ou de réclamations entre les parties à l'Accord.
- 11.3 En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de la sentence arbitrale dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification, chacune des parties sera en droit d'entreprendre des procédures administratives ou judiciaires auprès de toute autorité ou juridiction compétente afin de s'assurer de l'exécution de la sentence.
- 11.4 Les Parties consentent qu'une décision ou sentence rendue en vertu de cet Accord puisse être exécutée contre leurs actifs dans toute juridiction. Les Parties renoncent irrévocablement à toute objection qu'ils pourraient avoir concernant des poursuites, actions ou procédures judiciaires relatives à l'exécution d'une sentence arbitrale rendue en vertu du présent Accord, que ces poursuites, actions ou procédures judiciaires aient été portées devant des autorités administratives ou judiciaires d'une juridiction dans laquelle les Parties détiennent des actifs ou non. Les Parties renoncent irrévocablement à contester, devant toute autorité administrative, judiciaire ou arbitrale, le caractère approprié du forum devant lequel, lesdites poursuites, actions ou procédures judiciaires ont été entreprises.
- 11.5 Aux fins du présent article, le bénéficiaire renonce irrévocablement à toute immunité dont il bénéficie, pour lui-même ou pour ses actifs, dans une quelconque juridiction.

## Article-12 COORDINATION, NOTIFICATIONS

- 12.1 **Coordination** : Le Bénéficiaire nomme le **Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation** en tant que son représentant officiel (le Représentant du Bénéficiaire) pour toutes fins utiles relatives à cet Accord, en conséquence :
- (a) le Représentant du Bénéficiaire pourra traiter avec la Banque et être directement responsable de l'exécution des obligations qui incombent au Bénéficiaire en vertu du présent Accord ;
  - (b) toutes les communications émises par la Banque à destination du Représentant du Bénéficiaire seront réputées avoir été dûment remises au Bénéficiaire ;
  - (c) toutes les communications reçues par la Banque du Représentant du Bénéficiaire sont réputées avoir été émises par, et reçus du, Bénéficiaire ; et

- (d) le Représentant du Bénéficiaire doit, en tout temps, mener une coordination et une coopération adéquate et efficace, et veiller à ce que le Bénéficiaire et l'Agence d'Exécution se conforment à leurs obligations en vertu cet Accord.

12.2 **Notifications :** Toutes les notifications et les demandes adressées par l'une des Parties à l'autre Partie doivent être faite par écrit. Les notifications et les demandes seront réputées avoir été faites conformément à la loi, dès qu'elles auront été remises, par courrier ou téléfax, à la Partie destinataire à son adresse indiquée au présent Article, ou à toute autre adresse notifiée par la Partie concernée.

**Pour le Bénéficiaire :**

Ministère de l'Economie, des Finances  
et des Programmes de Dénationalisation  
BP : 302, Cotonou  
Route de l'Aéroport  
République du Benin  
Fax : + 229 21 30 18 51/21315356  
Téléphone : + 229 21 30 13 3 7/ 21 30 69 38  
E-mail : [sg@finances.gouv.bj](mailto:sg@finances.gouv.bj)

**Pour la Banque :**

8111 King Khalid Street  
Al Nuzlah Al Yamania District  
Unit #1 Jeddah 22332-2444  
Kingdom of Saudi Arabia  
Tel: +966 12 6361400  
Fax: +966 12 6366871  
Email: [archives@isdb.org](mailto:archives@isdb.org)

**Article-13 DIVERS**

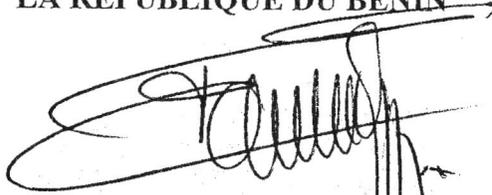
- 13.1 Les considérants et les annexes sont partie intégrante du présent Accord.
- 13.2 Les personnes signant cet Accord pour le compte des Parties déclarent et garantissent qu'elles ont les pouvoirs et l'autorité juridique nécessaire pour le faire et que leur signature soumet la Partie qu'ils représentent aux obligations de cet Accord.
- 13.3 Cet Accord ainsi que ses avenants peuvent être signés en plusieurs exemplaires, qui constituent ensemble un document unique. Les copies de cet Accord scannées, faxées ou envoyées par courrier électronique ont la même force contraignante que les originaux et sont suffisantes pour attester de la signature de l'Accord. Les Parties peuvent toutefois exiger que des versions originales de l'Accord leur soient délivrées.
- 13.4 Le présent Accord constitue un texte intégral et, il annule et remplace tout autre accord ou communication, verbale ou écrit, antérieure des Parties concernant l'objet et les stipulations de l'Accord.
- 13.5 Les stipulations de cet Accord déclarées nulles, illégales ou inexécutables n'impactent, en aucun cas, la validité, l'agencement et le caractère obligatoire des autres stipulations.
- 13.6 Cet Accord ne peut être modifié ou faire l'objet d'avenant (s) que par un accord mutuel des Parties.
- 13.7 La date de signature de cet Accord est, pour toutes fins utiles, celle indiquée dans le préambule.

[FIN DES ARTICLES]

**PAGE DE SIGNATURE**

**EN FOI DE QUOI**, les Parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

POUR  
LA REPUBLIQUE DU BENIN



MOUHAMAN D. DAMBABA



POUR  
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



## **Annexe-I DESCRIPTION DU PROJET (Y COMPRIS LA DESCRIPTION DES SERVICES ET LE PLAN DE FINANCEMENT)**

### **I. Objectifs du projet**

1. Le projet vise à contribuer à l'atteinte de l'objectif global du plan stratégique de développement de l'enseignement supérieur à savoir former des ressources humaines qualifiées et des résultats de recherche scientifique et technique adaptés pour le développement de l'économie du Bénin.
2. De façon spécifique, le projet vise à promouvoir un enseignement supérieur de qualité adapté au marché de l'emploi. Cet objectif sera atteint à travers (i) la construction et l'équipement des infrastructures des Rectorats et des infrastructures pédagogiques et administratives de 17 Ecoles de l'Université Polytechnique d'Abomey et de l'Université d'Agriculture de Kétou, (ii) la mise à jour et l'élaboration de 40 curricula/programmes, (iii) la formation académique de 60 Enseignants-Chercheurs en Doctorat et la formation de courte durée de 56 Enseignants-Chercheurs, (iv) le voyage d'études de 12 cadres du MESRS dans un pays dont l'expérience en gestion de l'enseignement supérieur est avérée, (v) la formation de 15 staff du MESRS en leadership et gestion de l'enseignement supérieur, (vi) la mise en place d'un système de gestion de la base de données et (vii) l'appui à la Recherche et Développement.

### **II. Localisation**

3. Le projet sera réalisé à Abomey (Département du Zou), Dassa Zoumè (Département des Collines), Savalou (Département des Collines), Sakété (Département du Plateau), Kétou/Idigny/Awai (Département du Plateau) et Adjohoun (Département de l'Ouémé).

### **III. Composantes**

4. Les composantes du projet sont les suivantes :

#### **❖ Composante 1 : Construction et acquisition de mobilier et d'équipements**

5. Cette composante devra permettre (i) la construction et l'équipement des Rectorats de l'Université Polytechnique d'Abomey et de l'Université d'Agriculture de Kétou et de 17 écoles réparties sur les sites du projet.

- **Les Infrastructures**

6. Il s'agira de la construction des Infrastructures suivantes :

- **Rectorats de l'Université Polytechnique d'Abomey et de l'Université d'Agriculture de Kétou**

Il est prévu sur chacun de ces deux sites, la construction du Bâtiment Principal du Rectorat R+2, le Centre des Œuvres Universitaires et Sociales, un auditorium de 500 places, la maison des hôtes et des ouvrages annexes.

- **Les Ecoles**

Chacune des écoles sera dotée d'un Bloc Pédagogique R+1 (06 Salles de 50 classes, 07 Laboratoires de 50 places, 08 Ateliers, 01 Bureau-Directeur, 07 Bureaux Enseignants, 01 Amphithéâtres de 200 places, 02 Amphithéâtres de 100 places).

7. Il est également prévu sur chaque site, une Bibliothèque avec Salle Informatique (Salle de Lecture, Bureau Gérant Centre, Bureau Gérant Bibliothèque, Centre de Biométrie, Salle Informatique, Centre de Reprographie, Salle des Livres, 02 Magasins, Sanitaires), une Infirmerie (Consultation, Soins/Injection, Salle de Garde, Salle d'Attente, Pharmacie, Salle d'Observation, Sanitaires), des Dortoirs, la Maison de Missions, un Restaurant avec Réfectoire, des aires de jeux (Terrains de Football, Basket Ball, Volley Ball et Hand Ball).

8. Des travaux de voirie et de raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sont également prévus.

- **Le Mobilier et les équipements**

9. Les infrastructures construites seront dotées de mobilier et d'équipements appropriés.

- ❖ **Composante 2 : Mise à jour et Elaboration des Curricula/programmes**

10. Cette sous-composante prend en compte toutes les activités relatives à la mise à jour des curricula/programmes existant ainsi que l'élaboration des programmes des nouvelles filières. Il est également prévu l'impression et la diffusion des manuels.

- ❖ **Composante 3 : Formation des formateurs**

11. Le projet financera la formation de 60 Enseignants-Chercheurs en Doctorats et le renforcement de capacités de 56 Enseignants-Chercheurs par des formations de courte durée.

- ❖ **Composante 4 : Appui Institutionnel à l'Agence d'Exécution**

12. Cette composante vise l'appui au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à travers (i) la formation de 15 cadres en leadership et gestion de l'enseignement supérieur, (ii) la formation de 20 cadres en gestion de projet, rapportage et suivi-évaluation, (iii) le voyage d'études de 12 cadres dans un pays dont l'expérience en gestion de l'enseignement supérieur est avérée, (iv) la mise en place d'un système de gestion de la base de données et les activités de Recherche-Développement.

- ❖ **Composante 5 : Appui à la Gestion du projet**

13. Cette composante comprend les sous-composantes ci-après : (i) les études et l'élaboration des DAO des travaux et des équipements, (ii) la supervision de la mise en œuvre des travaux et de l'installation des équipements, (iii) l'audit des comptes du projet et (iv) l'appui à l'Unité de Gestion du Projet.

- **Etudes et Supervision des travaux de Génie civil et des Equipements**

14. Il s'agira de recruter deux cabinets d'Ingénierie pour l'élaboration des DAO et la supervision de la mise en œuvre des travaux de constructions et de l'installation des équipements. Le premier Cabinet sera chargé de l'élaboration des DAO des travaux et le second prendra en charge la supervision des travaux et de l'installation des équipements.

- **Audit et Services Associés**

15. Un consultant sera recruté pour l'élaboration de Manuels de Procédures Administrative et Comptable. Le projet financera également l'acquisition d'un logiciel de gestion financière du projet ainsi que les frais de formation du personnel utilisateur.

16. Le projet devra également recruter un Cabinet d'audit.

- **Appui à l'Unité de Gestion du Projet**

17. Une Unité de Gestion du Projet composée d'un personnel qualifié et expérimenté sera dédiée au projet. L'unité comprendra : (i) un Coordonnateur, (ii) un Ingénieur/Spécialiste en Passation des Marchés, (iii) un Comptable, (iv) un Spécialiste Principal en Education, (v) un Spécialiste en

Education, (vi) un Spécialiste en Suivi-Evaluation, (vii) un/une Secrétaire et (viii) deux chauffeurs. Cette unité sera dotée d'équipements et de moyens logistiques appropriés.

18. Un atelier de lancement du projet sera organisé au démarrage du projet. Au cours dudit atelier, les procédures de passation de marché de la BID ainsi que celles du décaissement seront explicitées.
19. Des formations et des visites de familiarisation de l'équipe de Gestion du projet ainsi que les personnes désignées par le Gouvernement seront organisées dans le cadre du renforcement des capacités pour une meilleure mise en œuvre du projet.

#### IV. Coût du projet et plan de financement

20. Le coût total du projet s'élève à 180,28 millions d'Euros. La contribution de la Banque s'élève à 146,65 millions d'Euros soit environ 81,35 % du coût total du projet. Le Gouvernement de la République du Bénin contribuera pour un montant total de 18,54 millions d'Euros soit (10,28% du coût total) et le Fonds Saoudien pour le Développement de 13,47 millions d'Euros (7,50% du coût total).

Tableau-1.

En millions d'Euros

#	Composantes/Activités	BID				FSD		Gouv.		Total
		Phase 1	Phase 2	Total BID	%	Mt	%	Mt	%	
		Service Ijira	Istisna'a							
1	Génie Civil (Abomey et Kétou)	-	95.46	95.46	81.38	10.36	8.83	11.48	9.79	117.31
2	Mobilier	-	4.77	4.77	73.48		0.00	1.72	26.52	6.50
3	Equipements	-	19.09	19.09	86.00	3.11	14.00	-	0.00	22.20
4	Livres de Références et Manuels	-	0.66	0.66	100.00	-	0.00	-	0.00	0.66
5	Recherche-Développement	-	-	0.00	0.00	-	0.00	0.67	100.00	0.67
6	Curricula/Programmes	1.15	-	1.15	100.00	-	0.00		0.00	1.15
7	Formation Académique des Formateurs	3.90	-	3.90	84.11	-	0.00	0.74	15.89	4.63
8	Appui Institutionnel à l'Agence d'Exécution	0.23		0.23	100.00	-	0.00		0.00	0.23
9	Système de Gestion de la Base de Données		0.35	0.35	100.00	-	0.00		0.00	0.35
10	Appui à la Gestion du Projet	0.43	-	0.43	69.67	-	0.00	0.19	30.33	0.61
11	Etudes et Elaboration des DAO		-	-	-	-		1.76	100.00	1.76
12	Supervision des Travaux et des Equipements	4.77	-	4.77	100.00	-	0.00		0.00	4.77
13	Atelier de Lancement et la visite de familiarisation	0.05	-	0.05	100.00	-	0.00	-	0.00	0.05
14	Audit et Services associés	0.07	-	0.07	100.00		0.00	-	0.00	0.07
<b>Coût de Base</b>		<b>10.60</b>	<b>120.34</b>	<b>130.94</b>	<b>90.07</b>	<b>13.47</b>	<b>8.37</b>	<b>16.55</b>	<b>9.93</b>	<b>160.96</b>
<b>Contingences (12%)</b>		<b>1.27</b>	<b>14.44</b>	<b>15.71</b>	<b>81.35</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>1.99</b>	<b>10.28</b>	<b>19.32</b>
<b>Coût Total du Projet</b>		<b>11.87</b>	<b>134.78</b>	<b>146.65</b>	<b>81.35</b>	<b>13.47</b>	<b>7.50</b>	<b>18.54</b>	<b>10.28</b>	<b>180.28</b>

**V. Dispositions de la mise en œuvre du projet**

• **Unité de Gestion du projet**

21. La gestion et l'exécution du projet sera confiée à une Unité de Gestion du Projet dirigée par un Coordonnateur et comprenant un Ingénieur/Spécialiste en Passation des Marchés, un Comptable, un Spécialiste Principal en Education, un Spécialiste en Education, un Spécialiste en Suivi-Evaluation, un/une Secrétaire et deux chauffeurs.

• **Agence d'Exécution du projet**

22. L'Agence d'Exécution du Projet sera le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS).

**Annexe-II FORME DE L'AVIS JURIDIQUE**

---

[DOIT ETRE IMPRIME SUR PAPIER A ENTETE]

Islamic Development Bank,  
8111 King Khalid Street  
Al Nuzlah Al Yamania District  
Unit #1 Jeddah 22332-2444  
Kingdom of Saudi Arabia

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de conseiller juridique de la République du Benin, et conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par les lois de [Nom de l'Etat], je certifie que ce document constitue l'Avis Juridique issue en relation avec l'Accord de Service Ijara et l' Accord de Mandat signés le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ H (\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ G) entre la République du Benin et la Banque Islamique de Développement (les "Accords") pour la fourniture des services décrits à l'annexe I de l'Accord de Service Ijara dans le cadre du projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (le "Projet") pour un montant de cinq millions sept cent quatre- vingt mille Euros.

Pour les besoins de cet Avis Juridique, j'ai examiné,

- (a) Les Accords,
- (b) Les pouvoirs et autorisations nécessaires pour la signature les Accords,
- (c) Les lois, règles, réglementations, arrêtés, décrets et autres instruments équivalents en vigueur dans la République du Benin, et
- (d) Tout autres documents ou instruments, tel que de besoin.

Par conséquent, je suis de l'avis que les Accords signés au nom et pour le compte de la République du Benin par [Nom et Titre/Qualité du Signataire] le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ H (\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ G) :

- (a) ont été valablement autorisés, signés et ratifiés conformément aux lois et réglementations applicables,
- (b) ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution, des lois, règles, réglementations, arrêtés ou décrets de la République du Benin,
- (c) constituent des obligations légales et valides de la République du Benin ayant force exécutoire contre la République du Benin conformément à leurs dispositions.

FAIT à [Inséré données] le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ H (correspondant à \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ G).

Sincèrement,

[Signature| Nom| Qualité]

**V. Dispositions de la mise en œuvre du projet**

• **Unité de Gestion du projet**

21. La gestion et l'exécution du projet sera confiée à une Unité de Gestion du Projet dirigée par un Coordonnateur et comprenant un Ingénieur/Specialiste en Passation des Marchés, un Comptable, un Spécialiste Principal en Education, un Spécialiste en Education, un Spécialiste en Suivi-Evaluation, un/une Secrétaire et deux chauffeurs.

• **Agence d'Exécution du projet**

22. L'Agence d'Exécution du Projet sera le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS).

**Annexe-II FORME DE L'AVIS JURIDIQUE**

[DOIT ETRE IMPRIME SUR PAPIER A ENTETE]

Islamic Development Bank,  
8111 King Khalid Street  
Al Nuzlah Al Yamania District  
Unit #1 Jeddah 22332-2444  
Kingdom of Saudi Arabia

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de conseiller juridique de la République du Benin, et conformément aux pouvoirs qui me sont conférés par les lois de [Nom de l'Etat], je certifie que ce document constitue l'Avis Juridique issue en relation avec l'Accord de Service Ijara et l' Accord de Mandat signés le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ H (\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ G) entre la République du Benin et la Banque Islamique de Développement (les "Accords") pour la fourniture des services décrits à l'annexe I de l'Accord de Service Ijara dans le cadre du projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Supérieur (le "Projet") pour un montant de cinq millions sept cent quatre- vingt mille Euros.

Pour les besoins de cet Avis Juridique, j'ai examiné,

- (a) Les Accords,
- (b) Les pouvoirs et autorisations nécessaires pour la signature les Accords,
- (c) Les lois, règles, réglementations, arrêtés, décrets et autres instruments équivalents en vigueur dans la République du Benin, et
- (d) Tout autres documents ou instruments, tel que de besoin.

Par conséquent, je suis de l'avis que les Accords signés au nom et pour le compte de la République du Benin par [Nom et Titre/Qualité du Signataire] le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ H (\_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ G) :

- (a) ont été valablement autorisés, signés et ratifiés conformément aux lois et réglementations applicables,
- (b) ne sont pas contraires aux dispositions de la Constitution, des lois, règles, réglementations, arrêtés ou décrets de la République du Benin,
- (c) constituent des obligations légales et valides de la République du Benin ayant force exécutoire contre la République du Benin conformément à leurs dispositions.

**FAIT** à [Inséré données] le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ H (correspondant à \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ G).

Sincèrement,

[Signature] [Nom] [Qualité]

**ACCORD D'ISTISNA'A**

ENTRE

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

ET

**LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT**

**RELATIF AU PROJET  
D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**07 AVR. 2016**

0

Le présent Accord est conclu ce jour 29/6/1437H (7/4/2016 G) entre la République du Benin (dénommée ci-après « l'Acheteur ») et la Banque Islamique de Développement (dénommée ci-après « le Vendeur » ou « la Banque »).

La référence ci-après aux "Parties" désigne l'Acheteur et le Vendeur et La référence à une "Partie" désigne l'un ou l'autre de l'Acheteur ou le Vendeur.

**ATTENDU QUE :**

- A) L'Acheteur a demandé au Vendeur d'entreprendre, par voie d'ISTISNAA, la construction des ouvrages décrits à l'Annexe I au présent Accord (dénommées ci-après les «Ouvrages») dans le cadre du Projet d'appui au développement de l'enseignement supérieur, tel que décrit à l'Annexe II au présent Accord (ci-après dénommé le « Projet »).
- B) Le Vendeur a approuvé la requête de l'Acheteur concernant la construction des Ouvrages dans la limite d'un montant n'excédant pas **cent trente-quatre millions sept cent soixante-dix mille (134 770 000) Euros** et la vente de ces Ouvrages à l'Acheteur à un prix fixé conformément au présent Accord et **payable au Vendeur sur une période de quinze (15) ans, après la Période de Préparation**, conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Accord.
- C) Les termes et conditions indiqués dans le paragraphe (B) ci-dessus ont été notifiés à l'Acheteur qui les a acceptés.

**EN CONSEQUENCE**, il a été convenu entre le Vendeur et l'Acheteur ce qui suit :

**Article Premier**  
**Définitions – Interprétation**

1-1 : A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes et expressions suivants ont, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations qui leur sont données ci-après :

**L'Accord de Mandat** : l'accord de mandat qui sera signé entre le Vendeur et l'Acheteur et en vertu duquel le Vendeur mandate l'Acheteur pour la construction des Ouvrages.

**Certificat de Réception Définitive** : le certificat émis par le consultant et signé par l'Acheteur et l'Entrepreneur en vertu du contrat, et après la période de garantie, attestant que l'exécution des travaux de génie civil a été achevée par l'Entrepreneur conformément au Contrat.

**Certificat de Réception Provisoire** : le certificat émis par le consultant et signé par l'Acheteur et l'entrepreneur, qui fait état de la réception provisoire des travaux de génie civil en vertu des clauses stipulées dans le contrat ;

**Contrat du Consultant** : le contrat conclu en vertu de l'article 5 de l'Accord de Mandat ; pour la supervision de l'exécution des travaux de génie civil

**Contrat** : le contrat, ou contrats de génie civil, conclu avec l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de génie civil ;

**L'Entrepreneur** : l'Entrepreneur chargé de l'exécution des travaux de génie civil, conformément au Contrat ;

**Contrat du Consultant** : Le contrat conclu avec le consultant en vertu de l'article 5 de l'Accord de Mandat, pour la supervision de l'exécution des travaux de génie civil ;

**Coût Total** : le coût total de construction des Ouvrages qui comprend le montant réglé à l'entrepreneur en vertu du contrat et toutes autres charges ou dépenses supportées par le Vendeur aux fins de la construction des Ouvrages ;

**Date d'Entrée en Vigueur** : la date à laquelle le Vendeur déclare l'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 13 infra ;

**Décaissement** : tout paiement de toute partie du Montant Approuvé.

**Euro** : la monnaie commune de l'Union Européenne.

**Impôt** : tout impôt, droit ou taxe ou droit de douane ou toute autre taxe similaire et cela comprend, sans limitation, toute pénalité susceptible d'être imposée pour tout défaut ou retard de paiement des montants susmentionnés ;

**Montant Approuvé** : le montant approuvé par le Vendeur pour la construction des Ouvrages ;

**Montant de la Vente** : le prix des Ouvrages à payer par l'Acheteur au Vendeur conformément à l'Article 9 du présent Accord ;

**Montant du Contrat** : la somme à payer à l'Entrepreneur pour la construction des Ouvrages ;

**Période de Préparation** : la période qui commence de la date du Premier Décaissement et s'achève après quatre (4) Ans ;

**Pratiques répréhensibles** : signifie les pratiques de Coercition, de Collusion, de Corruption, d'Obstruction et les pratiques frauduleuses telles que définies ci-après :

**Pratiques de Coercition** : signifie tout acte ou omission portant préjudice ou atteinte, ou menaçant de porter préjudice ou atteinte, directement ou indirectement, à l'une des Parties ou à ses biens afin d'influencer injustement les actions de cette Partie.

**Pratiques de Collusion** : signifie une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, y compris en influençant injustement les actions d'une autre partie.

**Pratiques de Corruption** : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter ; directement ou indirectement, un objet de valeur en vue de dévier les actions d'une autre partie de leur cours normal.

**Pratiques d'Obstruction** : signifie :

(i) Commettre des actes ayant pour but de façon délibérée, une destruction, falsification, altération ou dissimulation d'une preuve matérielle à une enquête ou faire des fausses déclarations aux enquêteurs, en vue de faire obstacle à une investigation de la Banque sur des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, de Collusion ou de Coercition, et/ou menacer, harceler ou intimider toute partie en vue de l'empêcher de révéler un fait quelconque ayant trait à l'investigation, ou de poursuivre l'investigation ; ou

(ii) Commettre des Actes ayant pour but d'entraver l'accès de la Banque à des informations contractuellement requises en relation avec une investigation de la Banque relative à des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, de Collusion, ou de Coercition.

**Pratiques Frauduleuses :** signifie tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui sciemment ou non, induit en erreur une partie ou tente de le faire en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire à une obligation.

1-2 Dans le présent Accord :

- a) A moins que le contexte ne requiert une interprétation différente, les mots, termes et expressions définis dans l'Accord de Mandat et non définis dans le présent Accord auront les mêmes significations indiquées dans l'Accord de Mandat.
- b) A moins que le contexte ne le requiert autrement, le singulier inclut le pluriel et vice-versa. Les expressions au masculin couvrent aussi le féminin et vice-versa, et les expressions visant les individus couvrent aussi les personnes morales et la référence à une pièce jointe, une annexe, article ou bien un paragraphe désigne une pièce jointe, annexe, article ou bien paragraphe du présent Accord.
- c) Les titres et sous-titres d'articles et sections sont insérés uniquement pour des besoins de commodité et ne comportent, et ne doivent pas être interprétés comme comportant une altération, limitation ou élargissement, en aucune manière, du champ d'application ou du sens des termes employés dans le présent Accord.

## Article 2

### Préambule et Annexes

Le Préambule du présent Accord ainsi que toutes ses Annexes sont partie intégrante du présent Accord.

## Article 3

### Construction des Ouvrages

3-1 : Le Vendeur, au titre du présent Accord, prend les mesures nécessaires en vue de la construction des Ouvrages et de leur vente à l'Acheteur conformément au présent Accord. En contrepartie, l'Acheteur acquiert lesdits Ouvrages aux termes et conditions figurant dans le présent Accord et en paye le Prix de Vente.

3-2 : L'Acheteur accepte que le Vendeur procède à la construction des Ouvrages lui-même ou le fait en concluant un contrat avec un Entrepreneur qui s'engagerait à construire les ouvrages conformément aux spécifications.

## Article 4

### Délai de Livraison

Sous réserve des dispositions des Articles (6) et (7) du présent Accord, la livraison des Ouvrages à l'Acheteur intervient dans un délai de quarante (4) Ans à compter de la date du Premier Décaissement.

**Article 5**  
**Résiliation de l'Accord**

5-1 : Sans préjudice des dispositions de l'Article (12-2) du présent Accord, et avant le commencement de l'exécution du Projet, l'Acheteur peut, dans les douze (12) mois qui suivent la date de signature du présent Accord, demander au Vendeur la résiliation du présent Accord et l'annulation du Montant Approuvé à condition que l'exécution du Projet n'ait pas été entamée.

5-2 : Le Vendeur peut, par notification écrite à l'Acheteur, mettre fin au présent Accord dans chacun des cas suivants :

- a) Si l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements pour le règlement d'une somme due au Vendeur en vertu du présent Accord ;
- b) En cas d'événement imprévu susceptible, du point de vue du Vendeur, d'empêcher éventuellement l'Acheteur d'honorer ses engagements au titre du présent Accord ou de réaliser les objectifs du présent Accord ;
- c) S'il s'avère que les déclarations faites par l'Acheteur ou les informations données par lui pour servir de base à l'étude du projet par le Vendeur ou à son approbation ou pour la conclusion du présent Accord, sont substantiellement incomplètes ou inexacts.

5-3 : La résiliation de l'Accord en vertu des Alinéas 5-1 et 5-2 du présent Article n'a aucun effet sur un engagement né ou un droit dû à l'une des parties avant la cessation de l'Accord.

**Article 6**  
**Réception des Ouvrages par l'Acheteur**

Pour les besoins du présent Accord, dès la signature par l'Acheteur du Certificat de Réception Définitive, l'Acheteur est réputé avoir accepté les Ouvrages de façon irrévocable.

**Article 7**  
**Transfert de propriété et de risques**

Le transfert de propriété et des risques à l'Acheteur intervient à compter de l'émission du Certificat de Réception Définitive par l'Acheteur.

**Article 8**  
**Etat des Ouvrages**

8-1 : Sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur ne peut être nullement responsable vis à vis de l'Acheteur ou d'un tiers en ce qui concerne :

- a) les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de la construction des Ouvrages ou des défauts ou insuffisances relevés sur les Ouvrages ou pour toute autre cause ;
- b) l'utilisation des Ouvrages ou tout autre risque s'y rapportant ;

- c) tout arrêt de chantier ou toute perte subie dans les travaux résultant d'une faute ou d'une négligence de l'Acheteur ou de l'Entrepreneur.

8-2 : Le Vendeur transfère à l'Acheteur le droit de bénéficier de toute caution, condition ou garantie relative à la construction des Ouvrages, qui aurait été obtenue de l'Entrepreneur, et dont l'Acheteur aurait pris connaissance ainsi que toute autre condition ou garantie conférée au Vendeur par la loi ou par l'usage. Le Vendeur prend également toute autre mesure raisonnable demandée par l'Acheteur en vue de l'aider à faire des réclamations contre l'Entrepreneur.

### Article 9 Paiement du Prix de Vente

9-1 : Sous réserve des dispositions de la section 9-2 du présent Article, le Prix de Vente est de Cent Trente Huit Million Cent Soixante Sept Mille Quatre Cent Trente Six (138.167.436.) Euros.

- 9-2 : a) Le prix sus-indiqué au paragraphe 9-1 est un montant estimatif. Le prix de vente définitif sera calculé à la fin de la Période de Préparation sur la base du Coût Total plus une marge bénéficiaire équivalente au taux Swap de 6 mois Euribor prévalant pendant la période d'amortissement du capital plus 155 points de base par An.  
b) Le Coût Total sera déterminé à la fin de la Période de Préparation, ou, le cas échéant à la date de la vente, sur la base de la totalité des décaissements effectués, plus une marge bénéficiaire au taux flottant de 6 mois Euribor plus 155 points de base par An.

9-3 : L'Acheteur paiera le Prix de Vente en trente (30) échéances semestrielles successives. Le paiement de la première échéance intervient six (6) mois à compter de la fin de la période de préparation. Le Vendeur enverra à l'Acheteur un échéancier de règlement des tranches aussitôt après l'émission du Certificat de Réception Définitive.

9-4: Le paiement du prix de vente est effectué par voie de versement sur le compte du Vendeur ou par toute autre façon notifiée par écrit par le Vendeur à l'Acheteur et doit se faire dans une monnaie librement convertible acceptable par le Vendeur, à la valeur de la date de l'échéance.

9-5 : Tout montant dû en vertu du présent Accord, y compris le Prix de Vente, est considéré comme étant payé au Vendeur lorsque l'une des banques ci-après confirme le versement dudit montant sur le compte du Vendeur auprès de la dite banque :

**1 – Si le règlement est effectué en Dollars US :**  
Compte N°. GB14 GULF 4053 0700 1591 11  
Gulf International Bank B.S.C.  
One Knightsbridge  
London SW1X 7XS  
United Kingdom  
SWIFT CODE: GULFGB2L

**2 – Si le règlement est effectué en livres Sterling**  
Compte N° 122432 GBP2520 01  
Gulf International Bank B.S.C.  
One Knightsbridge  
London SW1X 7XS

United Kingdom  
Telex No. 8812889/8813326 GIBANK G  
SWIFT CODE: GULFGB2L

**3 – Si le règlement est effectué en Euros**

Compte N° 096965 001 51  
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)  
92523 Paris, Neuilly Cedex - France  
Télex N° : 610334 UBAF  
SWIFT CODE : UBAFRPPXXX

9-6 : Dans le cas où une somme est due un jour non-ouvrable pour l'une des banques ci-dessus, suivant la monnaie de paiement, le paiement de ladite somme doit être effectué par l'Acheteur le jour ouvrable suivant.

9-7 : Le paiement du Prix de Vente et de tout autre montant dû en vertu du présent Accord doit être effectué sans déduction aucune au titre d'impôt, taxe, compensation, réclamation de tiers ou autres charges. Si en vertu d'une disposition légale, l'Acheteur est tenu d'opérer des déductions ou retenues sur les sommes dues au Vendeur, celles-ci doivent être majorées des sommes nécessaires, afin qu'après les déductions ou retenues, le Vendeur soit assuré de percevoir effectivement des sommes nettes égales aux sommes qu'il aurait perçues si de telles déductions ou retenues n'avaient pas été opérées.

9.8 Si L'Acheteur omet de payer tout montant payable en vertu du présent Accord quand il est dû, conformément aux dispositions de l'Accord, en plus du paiement de cette somme, L'Acheteur doit verser au Vendeur une indemnité de retard de paiement relatif au montant en souffrance, et qui doit être calculée et appliquée comme suit :

- (1) une somme fixée par le Vendeur après l'application de la formule indiquée ci-dessous :

$$\frac{A \times B \times C}{360}$$

Où : « A » désigne le montant impayé ;  
« B » désigne une majoration égale à 1% par an ;  
« C » désigne le nombre de jours depuis et y compris la date du paiement du, et, y compris la date de paiement effectif (soit avant ou après jugement).

- (2) tous les frais et dépenses raisonnables (y compris, sans limitation, tous les frais de justice ; d'avocats ou des agents de recouvrement) encourus par la Banque en raison de retard de paiement.
- (3) Le Vendeur verse, après déduction des frais et dépenses mentionnés à la Section 2 ci-dessus, verser le reliquat au **compte Waqf de la BID** No: 0000 100 102 avec British Arab Commercial Bank, Londres, Royaume-Uni (Swift Code: BACMGB2L, IBAN: FR 69 4051 3200 BACM 100 102), ou dans tout autre compte que le Vendeur peut notifier à L'Acheteur.

9.9 La Banque ne devra pas appliquer les pénalités de retard mentionnées à la Section 9.8 ci-dessus, si le Bénéficiaire est capable de démontrer, à la satisfaction de la Banque, que son manquement à procéder au versement dans les délais impartis est dû à un événement indépendant de sa volonté.

### Article 10 Déclarations de l'Acheteur

L'Acheteur déclare que :

- 1) toutes les mesures légalement requises pour la conclusion du présent Accord ainsi que pour l'exercice, par lui, des droits et obligations qui en découlent, ont été dûment prises, et que lesdites mesures sont toujours en vigueur.
- 2) les obligations qui lui incombent, en vertu du présent Accord, sont conformes à la loi, et l'engagent juridiquement conformément à leurs clauses et conditions en vertu des lois en vigueur en République du Benin et qu'il n'est pas nécessaire pour la confirmation, l'application et l'exécution dudit Accord, que celui-ci soit enrôlé ou enregistré auprès d'un tribunal ou d'une institution gouvernementale quelconque de la République du Benin.
- 3) conformément aux lois de la République du Benin, les droits du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur seront traités au moins au même pied d'égalité que les droits des autres créanciers ne bénéficiant pas de garantie.
- 4) tous les actes, conditions et choses (y compris le consentement pour le contrôle de change) dont la réalisation est requise par les lois de la République du Benin ont été mis en œuvre afin :
  - (a) de permettre à l'Acheteur de contracter et remplir légalement ses obligations stipulées dans le présent Accord ;
  - (b) de s'assurer que les obligations à remplir par lui dans le présent Accord sont juridiquement valables et exécutoires ; et
  - (c) de faire en sorte que le présent Accord soit admis comme moyen de preuve au sein de la République du Benin sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres démarches et formalités et ce, en stricte conformité avec les lois et la Constitution de la République du Benin.

### Article 11 Cas de Manquement aux Obligations

11-1 : Dans tous les cas de défaillance énumérés dans le présent article, le Vendeur peut, lorsque la défaillance se prolonge, notifier à l'Acheteur que la totalité ou une partie du prix de vente est exigible et payable immédiatement et ce, nonobstant toute disposition contraire stipulée dans le présent Accord et sans qu'il soit besoin de recourir à une autre notification :

- a- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité de régler toute tranche du prix de vente et si cette insolvabilité se poursuit au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de l'échéance.
- b- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer l'un de ses engagements prévus dans le présent Accord, exception faite de l'incapacité visée au paragraphe (a) ci-dessus et si cette incapacité se poursuit au-delà de trente (30) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur constatant le manquement.
- c- S'il s'avère que l'une des déclarations ou l'un des engagements de l'Acheteur en vue de la conclusion du présent Accord ou en vue d'effectuer des décaissements, est substantiellement inexact et si ce manquement se poursuit au-delà de trente (30) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur constatant le manquement.
- d- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes à la date de leurs échéances.
- e- Lorsque tout article du présent Accord devient non exécutoire ou non obligatoire.

11-2 : Si l'un quelconque des cas de manquement survient, ou un fait susceptible de devenir un manquement soit en vertu d'un délai ou d'une notification ou en vertu des deux, l'Acheteur doit en informer le Vendeur en précisant la nature des mesures prises par lui pour y remédier.

11-3 : Tout retard de la part du Vendeur de faire usage de l'un de ses droits, en cas de défaillance de l'Acheteur, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le manquement de sa part, de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre de l'Acheteur, de s'en prévaloir ou de l'exercer dans les délais requis, ne sauraient être considérés comme une remise en cause de ce droit ou de cette pénalité, et ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité.

#### Article 12

#### Annulation du Montant Approuvé

12-1 : A défaut de la signature du Contrat dans les six (6) mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Vendeur peut annuler le Montant Approuvé à moins que l'Acheteur fournisse des justifications satisfaisantes du retard.

12-2 : En cas de défaillance de l'Entrepreneur, l'Acheteur en consultation avec le Vendeur, résilie le Contrat conformément aux termes dudit Contrat et sauf décision contraire du Vendeur, cette résiliation, passé un délai de soixante (60) jours, est considérée comme annulant tout montant demeurant non décaissé du Montant Approuvé.

#### Article 13

#### Entrée en vigueur de l'Accord

13-1 : Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque l'Acheteur aura soumis au Vendeur ce qui suit :

- (i) La preuve que la signature du présent Accord pour le compte de l'Acheteur a été dûment autorisée ou ratifiée par les autorités compétentes ;

- (ii) Un avis juridique émanant de l'autorité juridique ou judiciaire compétente de l'Acheteur, établi selon le modèle en Annexe-III du présent Accord, et attestant que le présent Accord a été dûment signé, dûment autorisé ou ratifié et qu'il a valeur contraignante à l'égard de l'Acheteur.
  
- (iii) (a) Une correspondance du Ministère des Finances de la République du Benin, ou de toute autorité gouvernementale dûment habilitée, adressée à la Banque Centrale de la République du Benin, ou à l'institution qui en tient lieu, instruisant cette dernière d'effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Prix de Vente ; et  

La réponse de la Banque Centrale ou de l'institution qui en tient lieu accusant réception de la correspondance ci-dessus mentionnée, et confirmant son adhésion aux instructions qui y sont contenues.
- OU,
- (b) Une correspondance du Ministère des Finances ou de toute autorité gouvernementale dûment habilitée adressée à la Banque, confirmant que les instructions nécessaires ont été dûment données à l'institution en charge de la gestion de la dette extérieure aux fins d'effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Prix de Vente.
  
- (iv) Une preuve satisfaisante pour le Vendeur, que l'Acheteur détient un titre de propriété valide sur la terre destinée au Projet.
  
- (v) Le rapport certifié du Consultant recruté par le Vendeur pour la supervision des travaux, confirmant la pertinence et qualité des études d'exécution du Projet et Dossiers d'Appels d'Offres.
  
- (vi) La Banque a donné son avis de non objection à la signature du premier contrat de travaux avec l'entrepreneur (s) recruté (s).
  
- (vii) Lorsque la Banque a reçu des preuves convaincantes que toutes les conditions préalables requises par les autres accords de financement, (sauf leur mise en vigueur) permettant à l'Acheteur de bénéficier des fonds, ont été satisfaites.

13-2 : A défaut de mise en vigueur du présent Accord pendant les six (6) mois qui suivent sa signature, ledit Accord prend fin ainsi que toutes les obligations qui en découlent à moins que le Vendeur, après examen des raisons du retard d'entrée en vigueur accepte de proroger la date d'entrée en vigueur et le notifie à l'Acheteur.

#### Article 14 Renonciation

Le défaut pour le Vendeur de faire usage de l'un de ses droits, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le défaut pour lui, de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre de l'Acheteur, de s'en prévaloir ou de l'exercer dans les délais requis, ne sauraient être considérés comme une remise en cause de ce droit ou de cette pénalité, et ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité.

## Article 15

### Droit applicable- Règlement des différends

15-1 Le présent Accord est soumis, pour son exécution et son interprétation, aux principes de la Chari'a Islamique définis selon les critères et dispositions publiés par l'organisation de la comptabilité et de l'audit pour les institutions financières Islamiques tels qu'interprétés par l'Académie du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ou par la commission de la Chari'a de la Banque Islamique de Développement.

15-2 Tout litige qui surviendrait entre les parties, relatif au présent Accord, ainsi que toute revendication de l'une des parties envers l'autre, au titre du présent Accord, qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les parties, ferait l'objet d'un arbitrage auprès d'une instance arbitrale qui rendra une sentence définitive et obligatoire pour les parties conformément aux règles et procédure du Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage sis à Dubaï aux Emirats Arabes Unis. La clause d'arbitrage mentionnée dans cet article constitue l'alternative à toute autre procédure de règlement des différends entre les parties au présent Accord ainsi que pour toute revendication de l'une des parties envers l'autre au titre de cet Accord.

15-3 En cas de non-exécution de la sentence arbitrale dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification aux parties au litige, chacune d'elles sera en droit d'entreprendre les mesures d'exécution contre l'autre partie de ladite sentence auprès de toute juridiction compétente et elle pourra poursuivre l'exécution forcée de la sentence, ou des dispositions de cet Accord, par tout recours adéquat de droit.

15-4 L'Acheteur s'engage à se soumettre à toute procédure ou action résultant de l'exécution dudit Accord, et accepte d'exécuter toute sentence arbitrale à l'encontre de ses biens abstraction faite de l'usage ou de la destination desdits biens.

15-5 L'Acheteur s'engage, de manière irrévocable, à renoncer à toute invocation d'immunité supposée ou attribuée par les règles de compétence juridictionnelle le concernant directement ou concernant ses biens contre toute action en justice, ou procédure d'exécution, ou saisie de ses biens, ou toute autre mesure équivalente.

## Article 16

### Coordination et notification

16.1: L'Acheteur à travers son représentant autorisé, le **Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation** (le **Représentant de l'Acheteur**) est chargé d'assurer la coordination entre les intervenants dans le Projet et la Banque, et demeure directement responsable du respect des obligations qui incombent à l'Acheteur en vertu du présent Accord.

16-2 : Toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit. Cette notification ou demande est réputée avoir été valablement faite, dès sa remise par courrier, télégramme, e-mail, télécopie, à la partie destinataire à son adresse indiquée à l'alinéa 3 du présent Article, ou à toute adresse notifiée à l'autre partie qui prend l'initiative d'une telle notification ou demande.

16-3 Par application de l'alinéa 16-2 du présent Accord, les deux Parties ont indiqué comme suit leurs adresses respectives :

**L'Acheteur :**

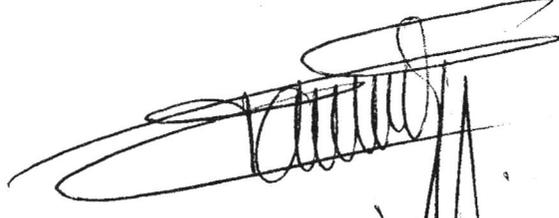
Ministère de l'Economie, des Finances  
et des Programmes de Dénationalisation  
BP : 302, Cotonou  
Route de l'Aéroport  
Fax : + 229 21 30 18 51/21315356  
Téléphone : + 229 21 30 13 3 7/ 21 30 69 38  
E-mail : [sg@finances.gouv.bj](mailto:sg@finances.gouv.bj)

**Le Vendeur :**

La Banque Islamique de Développement  
8111 King Khalid Street,  
Alnuzla Alyamania District Unit #1  
Jeddah 2444-22332  
Royaume d'Arabie Saoudite  
Tél : +966 12 636 1400  
Fax: +966 12 6366871  
Email: [archives@isdb.org](mailto:archives@isdb.org)

En foi de quoi, les deux Parties ont fait signer le présent Accord, par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés à la date mentionnée en dans son Préambule.

**POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN**



**MOUHAMAN D. DAMBABA**



**POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT**



**Annexe I**  
**SPECIFICATIONS DES OUVRAGES**

Description des composantes financées à travers l'Istisna'a :

**Construction et acquisition de mobilier et d'équipements**

Cette composante devra permettre (i) la construction et l'équipement des Rectorats de l'Université Polytechnique d'Abomey et de l'Université d'Agriculture de Kétou et de 17 écoles réparties sur les sites du projet.

**Les Infrastructures**

Il s'agira de la construction des Infrastructures suivantes :

**Rectorats de l'Université Polytechnique d'Abomey et de l'Université d'Agriculture de Kétou**

Il est prévu sur chacun de ces deux sites, la construction du Bâtiment Principal du Rectorat R+2, le Centre des Œuvres Universitaires et Sociales, un auditorium de 500 places, la maison des hôtes et des ouvrages annexes.

**Les Ecoles**

Chacune des écoles sera dotée d'un Bloc Pédagogique R+1 (06 Salles de 50 classes, 07 Laboratoires de 50 places, 08 Ateliers, 01 Bureau-Directeur, 07 Bureaux Enseignants, 01 Amphithéâtres de 200 places, 02 Amphithéâtres de 100 places).

Il est également prévu sur chaque site, une Bibliothèque avec Salle Informatique (Salle de Lecture, Bureau Gérant Centre, Bureau Gérant Bibliothèque, Centre de Biométrie, Salle Informatique, Centre de Reprographie, Salle des Livres, 02 Magasins, Sanitaires), une Infirmerie (Consultation, Soins/Injection, Salle de Garde, Salle d'Attente, Pharmacie, Salle d'Observation, Sanitaires), des Dortoirs, la Maison de Missions, un Restaurant avec Réfectoire, des aires de jeux (Terrains de Football, Basket Ball, Volley Ball et Hand Ball).

Des travaux de voirie et de raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sont également prévus.

• **Le Mobilier et les équipements**

Les infrastructures construites seront dotées de mobilier et d'équipements appropriés.

*Les infrastructures à construire, l'acquisition du mobilier et des équipements, sont financées par l'Istisna'a.*

**Mise à jour et Elaboration des Curricula/programmes**

Cette sous-composante prend en compte toutes les activités relatives à la mise à jour des curricula/programmes existant ainsi que l'élaboration des programmes des nouvelles filières. Il est également prévu l'impression et la diffusion des manuels.

*L'acquisition des ouvrages de référence et l'impression des manuels sont financées par l'Istisna'a.*

**Annexe II**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

**Objectifs du projet**

1. Le projet vise à contribuer à l'atteinte de l'objectif global du plan stratégique de développement de l'enseignement supérieur à savoir former des ressources humaines qualifiées et des résultats de recherche scientifique et technique adaptés pour le développement de l'économie du Bénin.
2. De façon spécifique, le projet vise à promouvoir un enseignement supérieur de qualité adapté au marché de l'emploi. Cet objectif sera atteint à travers (i) la construction et l'équipement des infrastructures des Rectorats et des infrastructures pédagogiques et administratives de 17 Ecoles de l'Université Polytechnique d'Abomey et de l'Université d'Agriculture de Kétou, (ii) la mise à jour et l'élaboration de 40 curricula/programmes, (iii) la formation académique de 60 Enseignants-Chercheurs en Doctorat et la formation de courte durée de 56 Enseignants-Chercheurs, (iv) le voyage d'études de 12 cadres du MESRS dans un pays dont l'expérience en gestion de l'enseignement supérieur est avérée, (v) la formation de 15 staff du MESRS en leadership et gestion de l'enseignement supérieur, (vi) la mise en place d'un système de gestion de la base de données et (vii) l'appui à la Recherche et Développement.

**I. Localisation**

3. Le projet sera réalisé à Abomey (Département du Zou), Dassa Zoumè (Département des Collines), Savalou (Département des Collines), Sakété (Département du Plateau), Kétou/Idigny/Awai (Département du Plateau) et Adjohoun (Département de l'Ouémé).

**II. Composantes**

4. Les composantes du projet sont les suivantes :

**Construction et acquisition de mobilier et d'équipements**

5. Cette composante devra permettre (i) la construction et l'équipement des Rectorats de l'Université Polytechnique d'Abomey et de l'Université d'Agriculture de Kétou et de 17 écoles réparties sur les sites du projet.

- **Les Infrastructures**

6. Il s'agira de la construction des Infrastructures suivantes :

- **Rectorats de l'Université Polytechnique d'Abomey et de l'Université**

- **d'Agriculture de Kétou**

Il est prévu sur chacun de ces deux sites, la construction du Bâtiment Principal du Rectorat R+2, le Centre des Œuvres Universitaires et Sociales, un auditorium de 500 places, la maison des hôtes et des ouvrages annexes.

- **Les Ecoles**

Chacune des écoles sera dotée d'un Bloc Pédagogique R+1 (06 Salles de 50 classes, 07 Laboratoires de 50 places, 08 Ateliers, 01

### **Appui Institutionnel à l'Agence d'Exécution**

Cette composante vise l'appui au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à travers (i) la formation de 15 cadres en leadership et gestion de l'enseignement supérieur, (ii) la formation de 20 cadres en gestion de projet, rapportage et suivi-évaluation, (iii) le voyage d'études de 12 cadres dans un pays dont l'expérience en gestion de l'enseignement supérieur est avérée, (iv) la mise en place d'un système de gestion de la base de données et les activités de Recherche-Développement.

*Dans cette composante, seule la mise en place d'un système intégré de gestion de la base de données est financée par l'istisna'a.*

Bureau-Directeur, 07 Bureaux Enseignants, 01 Amphithéâtres de 200 places, 02 Amphithéâtres de 100 places).

7. Il est également prévu sur chaque site, une Bibliothèque avec Salle Informatique (Salle de Lecture, Bureau Gérant Centre, Bureau Gérant Bibliothèque, Centre de Biométrie, Salle Informatique, Centre de Reprographie, Salle des Livres, 02 Magasins, Sanitaires), une Infirmerie (Consultation, Soins/Injection, Salle de Garde, Salle d'Attente, Pharmacie, Salle d'Observation, Sanitaires), des Dortoirs, la Maison de Missions, un Restaurant avec Réfectoire, des aires de jeux (Terrains de Football, Basket Ball, Volley Ball et Hand Ball).
8. Des travaux de voirie et de raccordement aux réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone sont également prévus.

- **Le Mobilier et les équipements**

9. Les infrastructures construites seront dotées de mobilier et d'équipements appropriés.

- ❖ **Composante 2 : Mise à jour et Elaboration des Curricula/programmes**

10. Cette sous-composante prend en compte toutes les activités relatives à la mise à jour des curricula/programmes existant ainsi que l'élaboration des programmes des nouvelles filières. Il est également prévu l'impression et la diffusion des manuels.

- ❖ **Composante 3 : Formation des formateurs**

11. Le projet financera la formation de 60 Enseignants-Chercheurs en Doctorats et le renforcement de capacités de 56 Enseignants-Chercheurs par des formations de courte durée.

- ❖ **Composante 4 : Appui Institutionnel à l'Agence d'Exécution**

12. Cette composante vise l'appui au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à travers (i) la formation de 15 cadres en leadership et gestion de l'enseignement supérieur, (ii) la formation de 20 cadres en gestion de projet, rapportage et suivi-évaluation, (iii) le voyage d'études de 12 cadres dans un pays dont l'expérience en gestion de l'enseignement supérieur est avérée, (iv) la mise en place d'un système de gestion de la base de données et les activités de Recherche-Développement.

- ❖ **Composante 5 : Appui à la Gestion du projet**

13. Cette composante comprend les sous-composantes ci-après : (i) les études et l'élaboration des DAO des travaux et des équipements, (ii) la supervision de la mise en œuvre des travaux et de l'installation des équipements, (iii) l'audit des comptes du projet et (iv) l'appui à l'Unité de Gestion du Projet.

- **Etudes et Supervision des travaux de Génie civil et des Equipements**

14. Il s'agira de recruter deux cabinets d'Ingénierie pour l'élaboration des DAO et la supervision de la mise en œuvre des travaux de constructions et de l'installation des équipements. Le premier Cabinet sera chargé de l'élaboration

des DAO des travaux et le second prendra en charge la supervision des travaux et de l'installation des équipements.

• **Audit et Services Associés**

15. Un consultant sera recruté pour l'élaboration de Manuels de Procédures Administrative et Comptable. Le projet financera également l'acquisition d'un logiciel de gestion financière du projet ainsi que les frais de formation du personnel utilisateur.
16. Le projet devra également recruter un Cabinet d'audit.

• **Appui à l'Unité de Gestion du Projet**

17. Une Unité de Gestion du Projet composée d'un personnel qualifié et expérimenté sera dédiée au projet. L'unité comprendra : (i) un Coordonnateur, (ii) un Ingénieur/Specialiste en Passation des Marchés, (iii) un Comptable, (iv) un Spécialiste Principal en Education, (v) un Spécialiste en Education, (vi) un Spécialiste en Suivi-Evaluation, (vii) un/une Secrétaire et (viii) deux chauffeurs. Cette unité sera dotée d'équipements et de moyens logistiques appropriés.
18. Un atelier de lancement du projet sera organisé au démarrage du projet. Au cours dudit atelier, les procédures de passation de marché de la BID ainsi que celles du décaissement seront explicitées.
19. Des formations et des visites de familiarisation de l'équipe de Gestion du projet ainsi que les personnes désignées par le Gouvernement seront organisées dans le cadre du renforcement des capacités pour une meilleure mise en œuvre du projet.

**III. Cout du projet et plan de financement**

20. Le coût total du projet s'élève à 180,28 millions d'Euros. La contribution de la Banque s'élève à 146,65 millions d'Euros soit environ 81,35 % du coût total du projet. Le Gouvernement de la République du Bénin contribuera pour un montant total de 18,54 millions d'Euros soit (10,28% du coût total) et le Fonds Saoudien pour le Développement de 13,47 millions d'Euros (7,50% du coût total).

**IV. Dispositions de la mise en œuvre du projet**

• **Unité de Gestion du projet**

21. La gestion et l'exécution du projet sera confiée à une Unité de Gestion du Projet dirigée par un Coordonnateur et comprenant un Ingénieur/Specialiste en Passation des Marchés, un Comptable, un Spécialiste Principal en Education, un Spécialiste en Education, un Spécialiste en Suivi-Evaluation, un/une Secrétaire et deux chauffeurs.

• **Agence d'Exécution du projet**

22. L'Agence d'Exécution du Projet sera le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS).

Annexe III  
Forme de l'Avis juridique

**A la Banque Islamique de Développement**  
**BP 5925 Jeddah 21432**  
**Royaume d'Arabie Saoudite**

En ma qualité de conseiller juridique de la République du Benin ("L'Acheteur" ou "Gouvernement"), j'ai eu à prendre connaissance des dispositions des Accords suivants :

- 1) Accord d'Istisna'a conclu le ---/----/20...G (Accord d'Istisna'a) selon lequel le Vendeur exécutera les Ouvrages dont la description figure en annexe I à l'Accord d'Istisna'a (les Ouvrages) par voie d'Istisna'a, pour un montant ne dépassant pas cent trente-quatre millions sept cent soixante-dix mille (134 770 000) Euros.
- 2) Accord de Mandat conclus le ---/----/20...G (Mandat) stipulant que la Banque Islamique de Développement (Le Mandant) mandate la République du Benin (le Mandataire) pour conclure un contrat avec un entrepreneur pour l'exécution des travaux de construction des Ouvrages et recruter un consultant pour la supervision de ces travaux dans le cadre du financement du Projet d'appui au développement de l'enseignement supérieur (dénommé ci-après «Projet»).

De même j'ai eu à prendre connaissance des autres documents que j'ai estimés nécessaires pour formuler l'avis juridique ci-après :

Les accords mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont ci-après désignés « les Accords »

L'avis qui sera formulé ci-après se limite aux questions relatives aux lois en vigueur en République du Benin et n'ont aucun rapport avec quelque question que ce soit liée aux lois de tout autre Etat.

Tous les mots et expressions utilisés ici, à moins qu'ils n'aient d'autres définitions, auront la même signification que celle figurant dans les Accords.

Sous réserve de ce qui précède, j'estime que :

- A. L'Acheteur a pris toutes les mesures nécessaires pour que les Accords soient signés ainsi que tous les documents connexes qui lui permettront d'honorer ses engagements et d'assumer les activités qui lui incombent en vertu des Accords.
- B. Les Accords ont été valablement signés par l'Acheteur. Tous les engagements y figurant sont des engagements juridiques valides, obligatoires et exécutoires contre l'Acheteur.
- C. Toutes les autorisations et procédures administratives nécessaires à la validation et à l'entrée en vigueur des Accords et des engagements pris par l'Acheteur dans lesdits Accords ont été obtenues et sont encore valables.
- D. Rien ne nécessite l'obtention de quelque approbation, acceptation ou notification en vertu de quelque accord que ce soit ou de quelque autre document précisant les engagements souscrits par l'Acheteur pour permettre à celui-ci de signer les Accords, d'honorer ses engagements et de respecter les dispositions prévues aux Accords. La signature des Accords ou le respect des engagements qui en découlent

n'enfreint nullement la Constitution de l'Acheteur, les dispositions de quelque accord que ce soit ou de quelque autre engagement ou de quelque jugement dont j'ai eu connaissance ou de toute loi ou règlement applicable au Gouvernement et à ses biens.

E. Les engagements souscrits par l'Acheteur au titre des Accords seront traités de la même manière que le droit des autres créanciers ne bénéficiant pas d'une garantie.

F. La signature des Accords ne sera assujettie à aucun impôt, droit, taxe ou redevance y compris, et à titre non limitatif, à aucun droit d'enregistrement ou timbre ou autre droit similaire en République du Bénin.

G. L'Acheteur et ses biens ne bénéficient d'aucune immunité pour raison de souveraineté ou de toute autre raison, contre le recours devant les tribunaux de la République du Bénin ou contre l'exécution de tout jugement portant sur les dispositions des Accords.

H. La signature des Accords et le respect par l'Acheteur de ses engagements en vertu dudit Accord sont considérés comme des opérations commerciales.

I. Le choix de la Chari'a Islamique comme loi régissant les Accords est légalement opposable à l'Acheteur.

J. Il n'est nullement nécessaire de procéder à l'enregistrement des Accords ou de les déposer auprès de quelque tribunal ou administration en République du Bénin ou d'y apposer un timbre ou un cachet afin qu'ils soient juridiquement valables ou effectifs ou acceptables comme preuve auprès des tribunaux de la République du Bénin.

Tant que je n'aurais pas notifié au Vendeur quelque changement que ce soit concernant ce qui précède, avant le décaissement des montants au titre de l'importation des biens, en vertu de l'Accord, vous pouvez vous fier à cet avis juridique à tout moment à compter de la date de la présente. Chaque fois qu'il est procédé au décaissement des montants pour financer l'importation des biens, cet avis juridique sera considéré comme ayant été émis à la date du paiement.

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Signature:** \_\_\_\_\_

**Lieu :** \_\_\_\_\_

**Date :** \_\_\_\_\_